

Québec, le 21 juillet 2020

Par courriel

OBJET : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
N/d : 27-07-202021

Monsieur,

Le 14 juillet 2020, nous accusons réception de votre correspondance du datée du 13 juillet 2020, laquelle consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (la « Loi »). Dans cette correspondance, vous indiquiez :

« [...] »

Les ordres du jour, procès-verbaux et comptes-rendus de toutes les réunions du conseil d'administration de Transition énergétique Québec depuis le 25 juin 2019 ou tout autre document permettant de connaître le nombre et la teneur de ces réunions. »

Suivant certaines vérifications, nous avons répertorié divers documents, soit les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de Transition énergétique Québec (TEQ) tenues depuis le 25 juin 2019 inclusivement, s'inscrivant dans le cadre de votre requête. Ainsi, en réponse à cette dernière, veuillez trouver les documents ci-joints, lesquels sont enregistrés sous les noms « 2019-06-25-PV CA », « 2019-08-13-PV CA », « 2019-09-05-PV CA », « 2019-11-07-PV CA », « 2019-12-19-PV CA », « 2020-01-30-PV CA », « 2020-03-12-PV CA », « 2020-05-06-PV CA » et « 2020-05-21-PV CA ».

Toutefois, nous y avons caviardé certaines informations, considérant qu'il s'agit de mémoires de délibérations, d'avis et/ou de recommandations, ceux-ci étant protégés conformément aux dispositions de la *Loi* (ci-dessous transcrites, dans leurs extraits pertinents) :

« **35.** *Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.* »

« **37.** *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un*

membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

[...] »

(Les soulignements sont les nôtres)

De plus, veuillez trouver ci-joint l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration de TEQ tenue le 16 juin 2020, lequel est enregistré sous le nom « 2020-06-16-OJ CA ». Considérant que le procès-verbal de cette séance n'en est qu'au stade d'ébauche en date d'aujourd'hui, il appert que le paragraphe 6 de l'article 47 de la *Loi*, combiné avec l'article 9 alinéa 2, trouve application en l'occurrence.

« **47.** *Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:*

[...]

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9; »

« **9.** *Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. »

(Les soulignements sont les nôtres)

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Document original signé

Mélanie Charlebois, Avocate
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels pour
Transition énergétique Québec

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Tél : (418) 528-7741 Télé : (418) 529-3102	MONTRÉAL Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél : (514) 873-4196 Télé : (514) 844-6170
--	--

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.